



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT NUMÉRO 213-13

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT POUR ADOPTER LES TAUX D'IMPOSITION DE L'ANNÉE 2013

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 3 décembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses prévues au budget 2013 s'établissent comme suit:

DÉTAILS	MONTANTS
Administration générale	923 448 \$
Sécurité publique	622 972 \$
Transport routier	979 294 \$
Hygiène du milieu	619 942 \$
Santé & bien-être	23 213 \$
Urbanisme & mise en valeur	281 724 \$
Loisirs & culture	730 447 \$
Frais de financement	205 329 \$
Remboursement en capital	281 441 \$
Transfert aux activités d'investissement	462 700 \$
TOTAL:	5 130 510 \$

CONSIDÉRANT QUE les recettes spécifiques prévues au budget 2013 s'établissent comme suit :

DÉTAILS	MONTANTS
Tarification des services municipaux	524 944 \$
Taxe sectorielle	168 094 \$
Autres recettes de sources locales	615 694 \$
Transferts	571 513 \$
Affectation	259 547 \$
Crédit de taxe – maison neuves	(259 547 \$)
TOTAL:	2 138 142 \$

CONSIDÉRANT QUE les recettes basées sur le taux global de taxation s'établissent à **176 511 \$**;

CONSIDÉRANT QUE l'écart à combler entre les recettes et les dépenses représente un montant de **2 815 857 \$**;

CONSIDÉRANT QUE le montant de l'évaluation imposable s'élève à **265 475 000 \$** pour les catégories d'immeubles suivants :

Catégorie résidentielle	215 621 179 \$
Catégorie industrielle	4 478 700 \$
Catégorie des immeubles à six logements ou plus	7 560 300 \$
Catégorie des immeubles non résidentiels	25 716 611 \$
Catégorie des immeubles agricoles	12 098 210 \$

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par monsieur le conseiller Germain Charron

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro **213-13** des règlements de la Municipalité de Saint-André-Avellin et intitulé **RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LE TAUX DES DIFFÉRENTES TAXES À L'ÉVALUATION** soit et est adopté et qu'il soit statué comme suit:

ARTICLE 1

ET QU' une taxe foncière générale au taux de **1,0258 \$** par 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie résidentielle de la municipalité pour l'année 2013.

/2

ARTICLE 2

ET QU' une taxe foncière générale au taux de 1,2468 \$ par 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie industrielle de la municipalité pour l'année 2013.

ARTICLE 3

ET QU' une taxe foncière générale au taux de 1,1958 \$ par 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie à six logements et plus de la municipalité pour l'année 2013.

ARTICLE 4

ET QU' une taxe foncière générale au taux de 1,2978 \$ par 100,00 \$, d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie non résidentielle de la municipalité pour l'année 2013.

ARTICLE 5

ET QU' une taxe foncière générale au taux de 1,0258 \$ par 100,00 \$, d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie agricole de la municipalité pour l'année 2013.

ARTICLE 6

ET QU' une taxe spéciale de 0,0285 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2013, pour le remboursement de la dette accise : aqueduc, 2^e bassin, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation des agglomérations VU-PU-P (secteur) en ajoutant les immeubles décrits à l'annexe A-2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7

ET QUE tel qu'approuvé dans le décret de regroupement il sera imposé et prélevé ou crédité à l'ancienne municipalité du Village de Saint-André-Avellin pour l'année fiscale 2013, par 100 \$ d'évaluation pour :

ancien secteur Village

taxe pour la dette **0,0216 \$**

ARTICLE 8

ET QU' une taxe de 0,0590 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, pour la valeur totale inscrite au rôle d'évaluation, des immeubles visés dans le secteur identifié par le périmètre d'urbanisation (agglomérations PU et VU) tel que stipulé au règlement 73-04.

ARTICLE 9

ET QU' une taxe spéciale de 0,0161 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2013, pour le remboursement de la dette pour le nouveau puits, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation des agglomérations V-VU-PU-P(secteur) en ajoutant les immeubles décrits à l'annexe A-2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10

ET QU' une taxe de 1,0258 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, pour les terrains des immeubles visés par le paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2013.

ARTICLE 11

ET QU' une taxe de 0,3228 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, pour la valeur totale inscrite au rôle d'évaluation, des immeubles visés par le paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2013.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 3 décembre 2012
Adopté le : 11 février 2013
Publié le : 25 février 2013